

PAR COURRIEL

Le 14 juin 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202305-22

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 mai 2023.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Théroux-Lemay

p. j. 3

RAPPORT DE MODIFICATION CADASTRALE

CADASTRE :	Du Québec
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE :	Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ :	Saint-Gédéon (Municipalité)
LOT(S) MODIFIÉ(S):	4 719 739 et 5 199 104
LOT ANNULÉ:	5 199 105

Les lots 4 719 739, 5 199 104 et 5 199 105 du cadastre du Québec ont été immatriculés lors d'une opération de rénovation cadastrale de monsieur Pierre Girard, arpenteur-géomètre, déposée officiellement au Service du Cadastre, le 1^{er} mars 2013.

Lors de la préparation de la rénovation cadastrale, il a été omis de tenir compte des effets de la vente de "Saguenay Transmission Company Limited" en faveur de "Sa Majesté La Reine Élisabeth II", publiée sous le numéro 97 142. Cette vente était liée au plan de voirie # 181-B-1191.

En effet, nous avons identifié la propriété acquise par "Sa Majesté la Reine du Chef du Canada" selon un avis d'expropriation du 23 juin 1942, sous le numéro 5 199 104. Cette partie est aujourd'hui la propriété de la municipalité de Saint-Gédéon, en vertu de l'acte de cession de "Sa Majesté la Reine du Chef du Canada" en faveur de la "Municipalité de Saint-Gédéon, inscrit sous le numéro 203 498. Il faut conclure que ce lot ne pouvait pas faire l'objet des dispositions prévues à l'intérieur de la vente inscrite sous le numéro 97 142, puisque l'avis d'expropriation est antérieur à cet acte.

Cependant, la partie résiduelle non expropriée par "Sa Majesté la Reine du Chef du Canada" est demeurée la propriété de la "Société Immobilière Alcan Limitée", que nous avons immatriculé sous le numéro 5 199 105, pouvait quant à elle faire l'objet des dispositions de l'acte inscrit sous le numéro 97 142 à la condition que la partie vendue couvre bien la réserve du plan de "Sa Majesté la Reine du Chef du Canada." Pour se faire, nous avons reconstitué l'emprise Nord du plan d'expropriation de monsieur Jean-Paul Matte, arpenteur-géomètre, portant le numéro 191-2-L, dont fait référence l'acte inscrit sous le numéro 97 142 et j'ai constaté que la partie immatriculée sous le numéro 5 199 105 était au Sud de cette emprise. J'ai par la suite appliqué les tenants et aboutissants de l'acte numéro 97 142, soit pour le côté Sud-Ouest par la Route du Pont actuelle puisqu'il était impossible d'appliquer les mesures au contrat.

J'en arrive à la conclusion que manifestement la "Société Immobilière Alcan Limitée" (Saguenay Transmission Limited) avait l'intention de vendre toute la partie du lot 4A-2, comprise entre la nouvelle emprise et l'emprise de la Route du Pont comprise entre la rivière Belle-Rivière au Nord-Ouest et la partie du lot 4A au Sud-Est, ce qui emporte manifestement le lot 5 199 105, immatriculé erronément au nom de la "Société Immobilière Alcan Limitée."

La limite Sud du lot 5 199 105 sera modifiée pour tenir compte d'un abandon de gestion (décret 325-96), tel que montré sur les plans d'emprise 622-95-B0-055 F01A et EE-6807-154-07-1688-F-02. La parcelle retranchée sera ajoutée au lot 4 719 739 qui sera agrandie ainsi. Il est à noter que ledit décret ne peut s'appliquer sur le lot 5 199 104 puisque « Sa Majesté la Reine Élisabeth II » ne détenait aucun droit sur la partie qui était expropriée par ; »Sa Majesté la Reine du Chef du Canada » et que par la suite, cette dernière avait été cédée à la Municipalité de Saint-Gédéon, tel qu'il a été démontré précédemment. Dans ce cas-ci, je conclus donc qu'il y a eu un vice de procédure et que la rénovation cadastrale n'a pas le pouvoir de régulariser cette situation.

Enfin, le lot 5 199 105 sera annulé pour être regroupé avec le lot 5 199 104 puisque selon le raisonnement ci-haut, le lot 5 199 105 aurait dû être au nom de la municipalité en vertu de la Loi. Au document joint du lot 5 199 104, il sera rajoutée une concordance qui se rattachait avec l'ancien lot 5 199 105 et au titre de propriété en référence à la Loi.

En conséquence, la contenance, les limites, la position relative et les mesures des lots 4 719 739 et 5 199 104 seront corrigées afin que ceux-ci soient conformes à ce qu'ils auraient dû être au moment de la réalisation de la rénovation cadastrale.

Cette modification cadastrale est faite conformément aux dispositions de l'article 3043, al.3 C.c.Q..

Signé numériquement à Alma par : Luc Tremblay a.-g. (matricule 1649)

Minute : 11511 datée du 4 juillet 2016
Dossier a.-g. : LT-8137

Dossier : 1118776

RAPPORT DE MODIFICATION CADASTRALE

CADASTRE :	Du Québec
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE :	Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ :	Saint-Gédéon (Municipalité)
LOT(S) REMPLACÉ (S):	4 719 739
LOT (S) CRÉÉ (S):	5 955 191 et 5 955 192

Le lot 4 719 739 du cadastre du Québec a été immatriculé lors d'une opération de rénovation cadastrale de monsieur Pierre Girard, arpenteur-géomètre, déposée officiellement au Service de l'Analyse et de l'Officialisation, le 1^{er} mars 2013. Par la suite, ce lot a été corrigé par le soussigné, le 4 juillet 2016 et déposé au Service de l'Analyse et de l'Officialisation, le 31 octobre 2016.

La route 170, à la hauteur du lot 4 719 739, a fait l'objet d'un abandon de gestion (décret 325-96 du 13 mars 1996) tel que montré sur les plans d'emprise 622-95-B0-055 F01A du 14 septembre 1995 et EE-6807-154-07-1688-F02 du 16 mars 2016.

Ce décret autorise le rénovateur à immatriculer de façon indépendante une partie de l'emprise qui a fait l'objet d'un abandon de gestion du reste de l'emprise qui n'a pas fait l'objet d'un abandon de gestion par le "Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports" (MTMDET).

Le lot 4 719 739 sera remplacé et le lot 5 955 191 sera attribué à la parcelle qui a fait l'objet de l'abandon de gestion et le lot 5 955 192 sera attribué au reste du lot 4 719 739 sur lequel le "Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports" (MTMDET) détient toujours la gestion.

Cette modification cadastrale est faite conformément aux dispositions de l'article 3043, al.3 C.c.Q..

Signé numériquement à Alma par : Luc Tremblay a.-g. (matricule 1649)

Minute : 11520 datée du 3 novembre 2016

Dossier a.-g. : LT-8137b



Alma, le 11 mai 2016

*Madame Marie-Claude Thibault, a.-g.
Service de l'intégrité du cadastre
Direction de l'enregistrement cadastral
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, G-312
Québec (Québec) G1H 6R1*

Objet: Demande de justifications
Mandat n° 1970
Cadastre du Québec
Lots: 4 719 739, 5 199 104 et 5 199 105
V/ ***37698***

Madame,

Pour faire suite à la demande de justifications portant le numéro 37698 concernant le mandat 1970, municipalité de Saint-Gédéon et portant sur les lots 4 719 739, 5 199 104 et 5 199 105 du cadastre du Québec, j'ai fait une analyse supplémentaire et je vous expose les faits suivants:-

- 1. Le 9 juin 1966, le ministère des Transports préparait un plan d'expropriation (dossier 181-A-3692) concernant le réaménagement de l'emprise de la Route 170. Ce plan affecte la propriété de madame Béatrice Beaulieu Fortin, sur une partie du lot 4A du rang 10, du canton de Signay. L'emprise retenue au plan d'expropriation s'arrête au lot 4A-2 du rang 10, du canton de Signay, sans cependant l'affecter.*
- 2. Monsieur Donald Martel, arpenteur-géomètre, a préparé un plan (numéro 622-95-B0-055 F01A) afin d'établir l'emprise que le ministère des Transports souhaite conserver le long de l'emprise Nord de la Route 170 et a préparé une description de parcelle afin de pouvoir faire l'abandon de gestion, tel qu'en fait foi le décret (325-96).*

...2/

Art 37

3. *Concernant le lot 4A-2 du rang 10, du canton de Signay, déposé officiellement au Service du Cadastre, le 12 septembre 1941 en remplacement du lot 4A-1 du rang 10, du canton de Signay, qui avait été préparé par monsieur J.-W. Jacques, arpenteur-géomètre et déposé officiellement au bureau de la publicité des droits de Lac-Saint-Jean-Est, le 28 août 1929.*

Art 37

Par la suite, j'ai poursuivi mon analyse sur le lot 4A-2 du rang 10, du canton de Signay et je me suis procuré les documents suivants:-

1. *Cession de Sa Majesté La Reine du Chef du Canada en faveur de la Municipalité de Saint-Gédéon, mise en vigueur au bureau de la publicité des droits de Lac-Saint-Jean-Est, le 5 août 1994, sous le numéro 203 498.*
2. *Description technique préparée par monsieur Frédéric Gilbert, arpenteur-géomètre, (minute 2502), concernant la propriété de la municipalité de Saint-Gédéon sur une partie des lots 4A-2-1 et 4A-2-2 du rang 10, du canton de Signay, en date du 13 juin 2011.*
3. *Plan des travaux publics du Canada concernant "Plan Showing Beach and Water Lot to be acquired for Wharf " (plan C-24-37) en date du 2 juin 1942 et révisé le 26 novembre 1945.*

Mme Marie-Claude Thibault, a.-g.

- 3 -

Le 11 mai 2016

4. *Avis d'expropriation de Sa Majesté Le Roi, tel que publié au bureau de la publicité des droits de Lac-Saint-Jean-Est, le 23 juillet 1942.*

Art 37

A large rectangular area of the document is redacted with a solid grey fill.

Art 37

A large rectangular area of the document is redacted with a solid grey fill.

Art 37

A large rectangular area of the document is redacted with a solid grey fill.

Art 37

A large rectangular area of the document is redacted with a solid grey fill.

Mme Marie-Claude Thibault, a.-g.

- 4 -

Le 11 mai 2016

Je demeure dans l'attente de votre décision avant d'entreprendre la présente correction.

Espérant que le tout vous donnera satisfaction, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Original Signé

LUC TREMBLAY
Arpenteur-Géomètre

LT/mc

DOSSIER D'INTEGRITE : 37698

Date de réception : 2016-03-22

Dossier(s) référé(s) :

Demandeur(s)
Emond, Mathieu (Arpenteur-géomètre)
Ministère des Transport du Québec
Tremblay, Luc (Fournisseur)
Girard, Tremblay, Gilbert Inc.

Cadastre du Québec
Lot(s) rénové(s) : 4 719 739, 5 199 104, 5 199 105
Fuseau MTM: 7

Lot(s) rénové(s) du cadastre du Québec

Contrat	Mandat	Dossier	Signataire	Représentant	Année d'attribution	Date de dépôt
5691	1970	941738	Girard, Pierre		2010	2013-03-01

Fournisseur: GIRARD TREMBLAY GILBERT INC., CAOUETTE THERIAULT ET ASS, ARP-GEO, LOUIS-ALAIN TREMBLAY, ARP-GEO
Statut de la responsabilité contractuelle en date du 2016-03-22 : À analyser, 2016-03-22

Lot(s) non rénové(s)
En voie de rénovation :

Mandat	Début gel admin.	Fin gel admin.

Description de la demande :
Il s'agit d'une demande de Mathieu Emond a.-g. (MTQ) concernant la représentation des lots 4 719 739, 5 199 104 et 5 199 105, soit la limite Nord de l'emprise de la route 170 (rue du Pont), afin de respecter les plans d'emprises 622-95-B0-055_F01A et EE-6807-154-07-1688_F02. Il demande aussi de séparer la route de la partie dont le MTQ a abandonné la gestion par décret en 1996 (325-96).

Nous avons reçu des justifications de Luc Tremblay a.-g. (fournisseur). **Art 37**

Requête reçue 2016-07-13
Analyse technique

Suite à une demande supplémentaire de notre part, nous avons reçu, le **2016-07-13**, une requête de correction pour les lots 4 719 739 et 5 199 105 (limites – mesures – contenance).

Le lot 4 719 739 est modifié seulement pour la limite Sud du lot 5 199 105, afin de considérer la vente publiée sous le numéro # 97142. Par contre, seule une partie de la transaction est considérée car le vendeur n'était pas propriétaire de toute la parcelle au moment de la transaction.

Art 37

Données recueillies :

Dossier(s) SIC en référence	Aucun
Dossier(s) à proximité (D722)	Aucun
RAFA / Avis de modification	Aucun

Avis technique	Aucun
Orthophoto(s)	\\Phaunos\Imagerie\Imagerie\Mosa20rvb0015_20cm_Rvb\Mtm7\Geotiff\2012_20cm_2090_53730_F07.TIF \\Phaunos\Imagerie\Imagerie\Mosa20rvb0015_20cm_Rvb\Mtm7\Geotiff\2012_20cm_2090_53720_F07.TIF analyse technique\ortho.pdf
Dossier(s) SAO en référence	Aucun
FPP	Disponible au plan de compilation.
FLV (L8)	En référence au plan de compilation.
Autre	• Description technique préparé par Frédéric Gilbert a.-g., le 13 juin 2011, minute 2502. • Plan montrant numéro C-24-37 de Travaux public Canada en date du 2 juin 1942, révisé le 26 novembre 1954. • Plan MTQ, numéro 191-2-L (dossier 181-B-1191) en date du 9 juin 1966 (2 plans). • Plan MTQ, numéro 191-2-L (dossier 181-B-1194) en date du 9 juin 1966. • Plan MTQ, numéro 191-2-L (dossier 181-A-3692) en date du 9 juin 1966. • Plan MTQ, numéro 622-95-B0-055_F01A en date du 14 septembre 1995. • Plan MTQ, numéro EE-6807-154-07-1688_F02 en date du 16 mars 2016. • Plan MTQ, numéro –22L-X en date du 9 janvier 1975.

Analyse :

Lot 4 719 739 (Lot consulté = N)

Limites – mesures – contenance

Données descriptives:

- ▣ Propriétaire(s): MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
- ▣ Titre(s): LO; ; ;
- ▣ Concordance occ.: SDC; ; Canton de Signay (080700);
3B ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
3B-1 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
3B-2 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
3D ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
4A ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
4A-2 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
- ▣ Concordance titre: aucune

Données descriptives modifiées :

Une partie du lot 4A-2 en vertu du décret (Loi) transférant une partie propriété de la municipalité au MTQ pour fin d’emprise.

Transaction après rénovation: NON

Lot 5 199 104 (Lot consulté = N)

Limites – Mesures – Contenance – Mode d’acquisition – Numéro d’inscription

Données descriptives:

- ▣ Propriétaire(s): MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
- ▣ Titre(s): CO; 203498; Lac-Saint-Jean-Est (93);
- ▣ Concordance occ.: 4A-2 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
4A-2-1 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
4A-2-2 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
- ▣ Concordance titre: 4A-2 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);

Données descriptives modifiées :

Ajout du lot 5 119 105, donc ajout de la Loi puisque la municipalité serait propriétaire tel que montré aux anciens plans du MTQ montrant l’emprise actuelle de la rue du Pont.

Données géométriques modifiées : Non

Transaction après rénovation: OUI

2013-04-08	19 841 732	Vente	Vendeur	Art 23 et 24	Art 23 et 24\$ payé
			Acquéreur		

- 1.3 Tous les droits, titres, intérêts et prétentions existant en faveur du vendeur, aux termes d'un protocole d'entente entre la *Municipalité de Saint-Gédéon* et le vendeur, en date du 23 avril 2012 (copie dudit protocole demeurant ci-annexée, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification) le tout concernant les immeubles suivants :
- 1.3.1 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATRE MILLIONS SEPT CENT DIX-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX** (4 718 222) au cadastre du Québec, dans les limites de la municipalité de St-Gédéon, circonscription foncière de LAC-SAINT-JEAN-EST,
- 1.3.2 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **CINQ MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT QUATRE (5 199 104)** au cadastre du Québec, dans les limites de la municipalité de St-Gédéon, circonscription foncière de LAC-SAINT-JEAN-EST ;
- 1.4 En conséquence, l'acquéreur aura droit d'exercer les droits dudit protocole à compter des présentes, le vendeur cédant tous ses droits, titres, intérêts et prétentions qu'il a ou pourraient avoir. Toutefois, l'acquéreur est responsable de notifier le tout à la Municipalité de Saint-Gédéon et d'obtenir son consentement ;

Lot 5 199 105 (Lot consulté = N)

Annulation

Données descriptives:

- Propriétaire(s): SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALCAN LTÉE
- Titre(s): CO; 151022; Lac-Saint-Jean-Est (93); CO; 173922; Lac-Saint-Jean-Est (93);
- Concordance occ.: 4A-2 ptie; Rang 10; Canton de Signay (080700);
- Concordance titre: 4A-2; Rang 10; Canton de Signay (080700);

Transaction après rénovation: NON

Ce lot est annulé puisque la municipalité aurait dû être propriétaire en vertu de la Loi au moment de la rénovation cadastrale en regardant les anciens plans du MTQ. **Art 23 et 24**

L'acte 97142 selon ses bornants couvrirait l'emplacement du lot 5 199 105.

Observations Techniques :

- Les mesures du lot 5 199 104 concordent avec le titre de propriété # 203498 ainsi qu'avec la description technique de Frédéric Gilbert, a.-g.
- Par ailleurs, il semble que d'après l'index des immeubles du lot 4A-2, une cession au ministère de la voirie publiée le 17 aout 1969 (# 97142) touche une partie du lot 4A-2, tel que montré au voir plan 181-2-L (dossier 181-B-1191). Il s'agit du prolongement de la parcelle montrée au plan 191-2-L (dossier 181-A-3692) affectant le lot 4A ptie.
- D'après les communications au dossier, M. Mathieu Emond AG (MTQ, demandeur) et M. Luc Tremblay AG (fournisseur) se sont entendus sur le fait qu'il n'y aurait pas de correction et que le MTQ entamerait les travaux nécessaires suites aux conclusions (justifications) du dossier.

Nous avons reçu les justifications en ce sens.

Observations AG:

- La partie du lot 4A correspondant aux numéros 421-406-422-421 sur le plan 622-95-B0-055 est déjà à la municipalité et fait partie de la rue du Pont (lot 4 719 739).
- Quant à la partie du lot 4A-2 vendue au Ministère de la Voirie sous le numéro **97142**, demander des justifications particulières à cet effet. En consultant le plan de compilation fourni par le bureau de Luc Tremblay, cette parcelle toucherait uniquement la partie nord-est du lot 5 199 105.
- Concernant l'acte **203498** à la municipalité de Saint-Gédéon, l'origine du droit de propriété du Ministère des Pêches et Océans Canada est un avis d'expropriation publié sous le numéro 1 dans la CF de Lac St-Jean-Est.
- On constate qu'il y a superposition entre les actes **97142** et **203498**. Demander des précisions au fournisseur à cet effet. **Art 37**
- L'acte 203498 aurait préséance sur l'acte 97142 puisqu'il provient de l'expropriation publiée sous le numéro 1 par le Fédéral.
- Quant au décret, il a pour but de transférer la juridiction du MTQ à la municipalité.

Recommandation(s) :

Art 37

⌚ **6.** Les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de la présente loi ou de la Loi sur la voirie ([chapitre V-8](#)) sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées.

Toutefois, le ministre peut, à l'égard d'une route dont il n'est pas propriétaire mais dont il a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire; il est investi des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations y afférentes.

1992, c. 54, a. 6.

Les instructions indiquent cependant quant à la partie extra-routière :

3.7.3 L'IMMATRICULATION DISTINCTE DE L'EMPRISE ROUTIÈRE ET DE LA PARTIE EXTRA-ROUTIÈRE

L'application de l'article 6 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9) a pour effet de transférer la propriété des routes construites ou reconstruites par le gouvernement aux municipalités locales où elles sont situées. Ce transfert ne comprend cependant que l'emprise routière telle qu'elle est définie à l'article 4 de la même loi.

Ainsi, dans les cas où l'étendue de terrain acquise par le ministère des Transports du Québec (MTQ) excède celle requise pour l'emprise de la route, la loi a pour effet de créer deux propriétés distinctes. L'emprise routière étant la propriété de la municipalité locale et la partie extra-routière demeurant la propriété du MTQ.

Le seul fait de la loi ne suffit cependant pas pour que le morcellement soit considéré dans le cadre de la rénovation cadastrale. Pour qu'il le soit, le prestataire de services doit obtenir du MTQ :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre permettant de distinguer l'emprise routière de la partie extra-routière, montrant les dimensions de cette dernière et les données qui permettent de positionner l'emprise.
- Un document indiquant que la partie extra-routière n'a pas fait l'objet d'un transfert de propriété en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la voirie* et que le MTQ en revendique la propriété. Ce document doit être signé par un gestionnaire autorisé du MTQ.

Sur présentation de ces documents, le prestataire de services devra identifier distinctement l'emprise routière et la partie extra-routière. Les règles relatives à l'immatriculation du morcellement, prévues dans les présentes Instructions, demeurent cependant applicables.

17 novembre 2016, analyse de la requête #1118776 version 2

- Remplacement du lot 4 719 739 par les lots créés 5 955 191 et 5 955 192. La parcelle faisant l'objet de l'abandon de gestion correspond au lot 5 955 191.
- *Selon le rapport de modification, il est question « d'indiquer le destinataire » soit le MTQ. De quoi est-il question ? Faire retirer l'article 21.3 du rapport. Service du Cadastre ?*

Rapport de modification : OK

Document joint : OK

LPA : OK

Technicien(ne)	<u>Initiales</u> J-C Mimeault	<u>Dates</u> 2016-05-16 2016-07-26
Arpenteur(e)-géomètre	MCT	2016-05-25 2016-08-12 2016-10-20 2016-10-25 2016-10-26 2016-11-21
Chef de service		

Suivi et Communications :

DATE	DE	À	COMMENTAIRES
2016-04-19	Luc Tremblay	MCT	Il est en communication avec Mathieu Émond, a.-g. du MTQ. C'est une question d'opinion sur la position d'un chemin montré à l'originare. Va voir avec lui et corriger au lieu de maintenir son opinion et que ce soit plus long finalement. Son technicien est en congé la semaine prochaine. Extension de délai jusqu'au 9 mai. OK.
2016-05-09	Luc Tremblay	MCT	Il semble que ce ne soit pas si clair qu'il faille une correction dans ce dossier. Il a respecté les documents dûment publiés. Le MTQ présente des plans mais ils n'ont pas servi pour l'expropriation. Le MTQ devra faire ses propres démarches pour immatriculer ces parties. Mathieu Émond est au courant et il attend notre conclusion pour pouvoir justifier les travaux nécessaires auprès de ses supérieurs. Il va nous répondre et justifier son opinion d'ici mercredi.
2016-06-01	Luc Tremblay	MCT	Il me rappelle concernant le courriel que je lui ai envoyé. Il croyait avoir été clair dans ses justifications. Je voulais m'assurer qu'il avait vu l'acte 97142. Art 53 et 54 Il donne priorité à l'inscription. Il va m'envoyer un courriel pour compléter ses justifications. Il attendra ensuite le OK pour l'immatriculation séparée du triangle 4A. ATTENTION : il faudra procéder par remplacement.
2016-07-13	Luc Tremblay	MCT	Requête de correction entre les lots 5 199 105 et 4 719 739. Justifications données en lien avec l'acte 97142 qui est presque impossible à placer...
2016-08-17	Pierre Martel Bureau de Luc Tremblay, a.-g. Art 53 et 54	MCT	Il m'envoie ses fichiers de travail. Le fichier FG-425 est le fichier de Frédéric Gilbert, a.-g. du Fédéral. Il avait pris plusieurs cotes de niveaux afin de placer la propriété du fédéral de 1942. Sur le fichier Compilation, la limite correspondant au piquetage de Pierre Girard, a.-g. (PG-3723) correspond à la limite du MTQ sur le plan 622-95-B0-055 1A/1. La limite nord-est de l'acte 97142 est donc placée sur cette limite et arrive somme toute au nord-est du quai (carré blanc sur le fichier compilation). Le plan de l'acte 97142 est quand même très flou et est considéré comme un croquis. En se référant aux bornants, surtout le bornant sud-ouest qui correspond « à la route du Pont actuelle » la parcelle aurait plus que 39± (possiblement qu'on pourrait ajouter l'acte 90705 pour se rendre au chemin – note MCT). Le nom du propriétaire du lot 5 199 105 devrait donc être corrigé pour inscrire la municipalité en vertu de l'acte 97142 (et possiblement 90705 – note MCT). La nouvelle limite proposée dans la requête reçue n'est pas en lien du tout avec l'acte 97142 tel qu'expliqué dans le rapport de modification mais correspond au décret du MTQ no 325-96. Le rapport devra être modifié en conséquence et le document devra indiquer que le lot 5 199 105 est corrigé pour le nom du propriétaire, numéro d'inscription et mode d'acquisition.
2016-10-12	Luc Tremblay	MCT	Envoi de la version 6 pour dépôt. Annulation du lot 5 199 105 sans explication au rapport.
2016-10-13	MCT	Pierre Martel	Art 37 Art 37 La limite pourrait être déplacée en vertu de la loi (décret). Suivra le remplacement du lot 4 719 739 pour représenter le triangle correspondant à l'acte 90705. Confirmation de la discussion par courriel avec Luc Tremblay en copie.

2016-10-18	Luc Tremblay	MCT	Il fait le point. l'Art 37 (Art 37). Art 37 Donc, il ne modifiera pas sa limite sud. Il va donc rajouter des explications au rapport et nous retourner le tout le plus vite possible. Art 53 et 54